

AP n° 2020-APC-183-IC

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
autorisant les activités de transit et de traitement des technosables
de la carrière exploitée par la Société des Carrières de l'Est
sur le territoire des communes de Prosnes et Val-de-Vesle**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014 A 011 CARR du 22 juillet 2014 autorisant la société Morgagni-Zeimett à poursuivre et étendre l'activité de la carrière de graveluche sur les communes de Prosnes et Val-de-Vesle ;
- la demande du 25 juin 2020 de la Société des Carrières de l'Est relative au traitement de technosables au titre des rubriques 2791 et 2716 classés sous le régime de la déclaration ;
- le dossier présenté à l'appui de sa demande en date du 7 mai 2020 et complété le 23 octobre 2020 ;
- le projet de prescriptions transmis à l'exploitant pour avis en date du 5 novembre 2011 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2020.

Considérant

- que l'activité de traitement des technosables constitue une modification notable sans caractère substantiel ;
- que l'exploitant s'engage à respecter les recommandations de l'étude de faisabilité de la valorisation de technosables en techniques routières élaborée par le CEREMA ;
- que l'exploitant s'engage à respecter les recommandations relatives aux chantiers normaux de l'annexe 5 du guide technique « traitement des sols à la chaux et/ou aux liants hydrauliques » – Ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- que le matériau valorisable en technique routière respecte les critères édictés par le guide SETRA de 2011 relatif à l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs en technique routière ;
- que cette activité est de nature à modifier notablement les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, de prescrire les modalités d'exploitation.

Le demandeur entendu.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 – Champ d'application

Les conditions d'exploitation des installations de la Société des Carrières de l'Est - Établissement Morgagni exploitées sur la commune de Val-de-Vesle sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Autorisation d'exploiter

Le tableau des activités de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014 A 011 CARR du 22 juillet 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Quantité autorisée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Extraction de graveluches Surface totale sollicitée : 433 539 m ² . Superficie exploitable restante : 169 350 m ² Quantité maximale à extraire : 592 725 m ³ soit 948 360 t Production annuelle moyenne : 50 000 m ³ soit 80 000 t Production annuelle maximale : 75 000 m ³ soit 120 000 t	180 000 tonnes par an en moyenne 120 000 tonnes par an maximum	A
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation de scalpage criblage : 53 kW Centrale de malaxage : 110 kW Centrale de broyage criblage : 200 kW Total :363 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	15 000 m ²	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...] Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Capacité nominale de 800m ³	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux [...] La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Capacité nominale <10t/jr 4 campagnes d'une journée par an	D

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classée

ARTICLE 3 - Limitation de l'extraction

L'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014 A 011 CARR du 22 juillet 2014 est modifié comme suit :

« La cote minimale NGF de l'extraction est de 96.5 mètres. »

2/7

ARTICLE 4 – Exploitation de l'installation de transit et de traitement des technosables

4.1 Consistance de la plateforme de transit et traitement des technosables

La plateforme étanche est clairement repérée et couvre une superficie de 3200 m². Elle inclut une zone de traitement et de stockage (voir annexe).

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Cette aire de réception des technosables est clairement repérée. Les technosables non traités sont stockés sous abri sur une aire en enrobé étanche couverte de 250 m² environ.

L'aire de traitement des technosables est clairement repérée et réalisée sur une aire de 2400 m² en ciment de chaux.

4.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

L'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée.

4.3 Admissibilité des déchets

Seuls les technosables non dangereux sont admis. Ils sont exclusivement issus de la filière de gestion des boues de la station d'épuration d'Epernay-Mardeuil.

Ils sont classables dans la sous-catégorie 19 08 02 « *déchets de dessablages* ».

4.4 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Informations à fournir :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

4.5 Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Déchets entrants

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 4.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum deux semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

4.6 Réception et traitement des déchets dans l'installation

Réception

L'aire de réception des technosables est clairement repérée. Les technosables non traités sont stockés sous abri sur une aire en enrobé étanche couverte de 250 m² environ (voir annexe).

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Traitement

L'aire de traitement des technosables est clairement repérée.

Le traitement consiste à mélanger par temps sec les couches de matériaux suivants :

- une couche de grave non traitée ou matériau alternatif (0/20 mm) (75 %) avec 5 cm supplémentaires ajoutés à la hauteur utilisée pour le mélange de façon à ce que le mélangeur n'abîme pas la plateforme et que le mélange ne soit pas en contact direct avec cette dernière ;
- une couche de technosables (25 %) ;
- une couche de chaux (1 %).

Le malaxage est réalisé par un malaxeur mobile ou fixe.

Règles s'appliquant au stockage et au transvasement de la chaux :

- la chaux est entreposée sous abri dans des sacs ou des silos. L'aire de stockage doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté. Toute perte significative de produit répandu, notamment sur les aires de circulation, doit être évacuée dans les meilleurs délais ;
- le transvasement des produits (approvisionnement de l'épandeur) se fait par voie pneumatique, les événements assurant la purge de l'air des cuves et de l'air comprimé véhiculant les produits doivent être raccordés à des filtres (secs ou humides) efficaces et maintenus en bon état de fonctionnement ;
- tous les organes utilisés pour le transvasement (tuyaux souples, manchons de raccordement, joints divers) doivent être maintenus en excellent état de fonctionnement, réparés ou remplacés dès qu'une émission de poussières est détectée visuellement. La méthodologie de leur entretien doit être décrite dans une procédure ;
- l'épandeur doit être équipé d'un dispositif de suivi de remplissage (ou au moins d'alerte en fin de remplissage).

Règles s'appliquant à l'épandage de la chaux :

- l'épandage doit être interrompu dès que la vitesse du vent, mesurée dans toute la mesure du possible sur le lieu de traitement à 1 m du sol (ou à défaut à la station météorologique la plus proche

du chantier), dépasse 40 km/h et, de toute façon, lorsque l'on peut observer de visu un transport éolien de produit de traitement dépassant l'emprise du chantier de plus de 50 à 80 mètres.

- Aucun engin ou véhicule n'est autorisé à circuler sur une surface venant d'être recouverte de produit de traitement. Cette règle vaut aussi pour l'épandeur lui-même qui doit donc pouvoir dans toute la mesure du possible épandre en une passe la totalité de la masse surfacique recherchée.

4.7 Entreposage du produit fini

Les technosables traités sont entreposés sous bâche sur la plateforme à côté du hangar.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée.

4.8 Déchets sortants de l'installation

Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

Suivi du produit fini

Un suivi des matériaux sera réalisé selon les préconisations du Guide SETRA 2011 - Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière.

Les critères suivants permettent de définir les critères de valorisation des déchets de technosables traités en technique routière :

Paramètre	Ensemble de valeurs à respecter par au moins 80% des échantillons (mg/kg matière sèche)	Ensemble de valeurs à respecter par 100% des échantillons (mg/kg matière sèche)
COT (*)	30000	60000
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)		6
PCB (Polychloro Biphényles, 7 congénères) Congénères n°28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180		1
HCT (Hydrocarbures totaux, C10 à C40) (*)		500
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) (*)		50
Dioxines et furannes (**)		10 ng I-TEQ _{OMS, 2006} /kg matière sèche

Tableau 1 - Valeurs limites à ne pas dépasser en contenu total pour être candidat à une utilisation en technique routière.
(Extrait du guide SETRA 2011.- Tableau 4, p24)

(*) Pour les usages en assise de chaussée (couche de base ou de fondation) ou en couche de surface (couche roulement ou de liaison), les valeurs limites associées au carbone organique total (COT), aux hydrocarbures totaux (HCT) et aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) peuvent être adaptées, notamment pour tenir compte de la contribution des liants hydrocarbonés (COT et HCT) ou de la technique de mise en œuvre (HAP). Toute modification de valeur limite devra être validée par le ministère en charge du développement durable, notamment dans le cadre de l'élaboration d'un guide d'application.

(**) Uniquement pour les matériaux alternatif et routier élaborés, en tout ou partie, à partir de déchets issus d'un traitement thermique.

Paramètre	Quantité relarguée à L/S = 10 l/kg (essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou NF EN 12457-4) Valeur (mg/kg de matière sèche)
As	2
Ba	100
Cd	1
Cr total	10
Cu	50
Hg	0.2
Mo	10
Ni	10
Pb	10
Sb	0.7
Se	0.5
Zn	50
Fluorures	150
Chlorures(**)	15000
Sulfates(**)	20000
Fraction soluble(**)	60000

Tableau 2 - Valeurs limites à ne pas dépasser en lixiviation pour être candidat à une utilisation en technique routière.

(*) Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.

(Extrait du guide SETRA 2011.- Tableau 5, p24).

Une analyse physico-chimique sera réalisée à chaque campagne.

Lorsque les analyses ne sont pas conformes, l'exploitant procède à des corrections. En cas de non-conformité du matériau, celui-ci est éliminé selon la filière adaptée.

ARTICLE 5 - Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation.

ARTICLE 6 - Réseau de collecte et eaux pluviales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les égouttures et les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de traitement des technosables sont collectées dans un bassin de 640 m³ via un caniveau associé à l'aire étanche (voir annexe). Ces eaux sont ensuite évacuées vers la station d'épuration d'Epemay-Mardeuil pour y être traitées. Les effluents collectés sont gérés selon les modalités associées aux déchets sortants.

ARTICLE 7 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaire, dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 8 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Messieurs les maires des communes de Prosnes et Val-de-Vesle qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la Société des Carrières de l'Est 12, rue Frison – 51000 Châlons-en-Champagne.

Messieurs les maires des communes de Prosnes et Val-de-Vesle procéderont à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne le, 15 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Denis GAUDIN

- Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

